

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE
NEUF-BRISACH
Séance du 15 avril 2024**

Légalement convoqué le 10 avril 2024, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Neuf-Brisach le 15 avril 2024 à 19 heures sous la présidence de Monsieur Richard ALVAREZ, Maire de Neuf-Brisach.

Membres présents : M. Richard ALVAREZ, Maire, M. Sébastien STORCK, 1er adjoint au maire, Mme Karine SCHIRA, 2^{ème} adjointe au maire - M. Jean-Paul BLASY, 3^{ème} adjoint au maire- Mme KLEE Jeannine, 4^{ème} adjointe au maire - M. Fernand LOUIS, 5^{ème} adjoint au maire
M. FERRARI Denis – M. DE VIVEIROS Manuel – Mme BEN EL KEBIR Fatima – Mme MERG Françoise – Mme MULLER Virginie - Mme RYS Florence – M. ANGELICOLA Julien – M. FRANCK Fabien

Absent(s) : M. HEIMBURGER Olivier – M. HEITZMANN Frédéric

Procuration(s) : Mme BÖHM Régine donne procuration à Mme KLEE Jeannine

Nombre de conseillers - en fonction : 17 présents : 14 votants : 15

Invité(s) : M. Jean-Marc LALEVEE, correspondant presse

Le Conseil municipal, vu les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance désigne Mme Katia HEGY, secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du PV du 18 mars 2024**
2. **Révision de la zone tampon de la composante « la ville neuve de Neuf-Brisach » inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des fortifications de Vauban**
3. **Opération de distribution de bons d'achat en faveur des aînés**
4. **Convention ORT – avenant n°1**
5. **Avenant au règlement d'attribution des aides au titre de l'AMVPER (aide à la mise en valeur du patrimoine des espaces résidentiels)**
6. **Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération**
7. **Participation annuelle à la médiathèque de BIESHEIM**

1. APPROBATION DU PV DU 18 MARS 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du lundi 18 mars 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. REVISION DE LA ZONE TAMPON DE LA COMPOSANTE « LA VILLE NEUVE DE NEUF-BRISACH » INSCRITE AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO AU TITRE DES FORTIFICATIONS DE VAUBAN

M. le Maire explique que la ville neuve de Neuf-Brisach fait partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection générale des patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

La révision de la zone tampon de la ville neuve de Neuf-Brisach a été conduite en concertation avec la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB), les villes de Neuf-Brisach, Biesheim, Wolfgantzen, Weckolsheim, Algolsheim, Vogelgrun, et Volgelsheim, la DRAC Grand-Est, la DREAL Grand-Est, l'UDAP du Haut-Rhin, le département du Haut-Rhin, la Préfecture du Haut-Rhin, le CAUE d'Alsace et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

Elle inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Neuf-Brisach, Biesheim, Wolfgantzen, Weckolsheim, Algolsheim, Vogelgrun, et de Volgelsheim.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

Après validation locale, le réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au centre du patrimoine mondial par l'État.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

- **VU** la Convention de l'UNESCO du 16/11/1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27/06/1975 ;
- **VU** la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- **VU** le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;

- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite "zone tampon", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- **CONSIDERANT** que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des 12 sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- **CONSIDERANT** que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- **CONSIDERANT** que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- **CONSIDERANT** l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de la ville neuve de Neuf-Brisach réalisée par le groupement d'études Atelier Frédérique Klein, Ici et là et Ingaïa missionné par la DRAC Grand-Est ;
- **CONSIDERANT** le travail effectué lors de plusieurs comités techniques pour la révision de la zone tampon de Neuf-Brisach, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le groupement d'études précité ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du comité de pilotage du 05/04/2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon de la ville neuve de Neuf-Brisach et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Neuf-Brisach

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » établies en annexe 3 ;
- la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;

CHARGE

M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT et à la DREAL - inspection des sites ;

AUTORISE M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification
- Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection

- **Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban**



FORTIFICATIONS DE VAUBAN INSCRITES
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉVISION DE LA ZONE TAMPON

// La Valeur Universelle Exceptionnelle des « Fortifications de Vauban »

Le bien « Fortifications de Vauban » est un bien sériel : chacune de ses 12 composantes possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle (abrégée VUE) commune. Au moment de cette inscription, l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger cette VUE. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est notamment retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (Plan de gestion) et est consultable sur le site Internet de l'Unesco.



// Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

La zone tampon est un cadre élargi qui doit apporter un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur VUE. C'est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent. La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. Ceci implique de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements. Elle doit être élaborée en concertation entre les collectivités et l'État, elle fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du bien.

// Réviser la zone tampon : engager un chantier commun

La zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être révisée pour répondre aux engagements pris par l'État français. Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes (12) du bien. Ces douze zones tampons n'en forment qu'une seule : la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban ». Ceci implique un travail partagé, concerté et fondé sur les principes de solidarité qui régissent le Réseau.

En parallèle du suivi des travaux en local, le Réseau Vauban est chargé de produire le dossier final qui sera déposé et examiné par l'Unesco en vue de la validation des périmètres définis (Annexe 11). Une méthodologie, diffusée par l'association, sert de cadre commun au travail de révision de la zone tampon. Elle retranscrit sous la forme d'un cadre commun les étapes à franchir et les éléments à prendre en compte pour sa délimitation.

CONTACT Réseau des sites majeurs de Vauban : <http://www.sites-vauban.org/>

LE RÉSEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN

Créé en 2005 pour préparer la candidature Unesco, le Réseau des sites majeurs de Vauban est une association qui fédère les 12 composantes du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en juillet 2008. Il coordonne les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine architectural, urbain et paysager exceptionnel. L'association est dotée d'une équipe permanente ainsi que d'un conseil scientifique et technique.

RESSOURCES UTILES

- Référentiel. Recommandations pour la gestion, la conservation et le développement durable des « Fortifications de Vauban » - Janvier 2019
- Partie commune et parties locales du plan de gestion, de conservation et de développement durable - 2019 - 2024
- Rapport sur la protection du bien inscrit par l'Unesco sur la Liste du patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » - Inspection générale des patrimoines - 2011 (N° 2011-42)
- Méthodologie pour la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » - Mars 2021

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du Réseau des sites majeurs de Vauban.



RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réappropriier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ?** Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale. A l'échelle locale, les comités de suivi du bien assurent le pilotage. La mise en place de comités techniques dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, d'autres instances peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficiente : elle doit reposer sur des protections issues du Code du Patrimoine ou de l'environnement par exemple ou des dispositifs issus des outils de planification (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. S'ils ne peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon, ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la méthodologie commune transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être justifiée. Elle doit reposer sur :

- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- une identification des dynamiques actuelles.

Il s'agit de mobiliser toutes les ressources (existantes ou à produire) permettant de lire les vues paysagères vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit prendre en compte les dynamiques des territoires.

Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou patrimonial peut être identifiée : il s'agit du cadre distant.

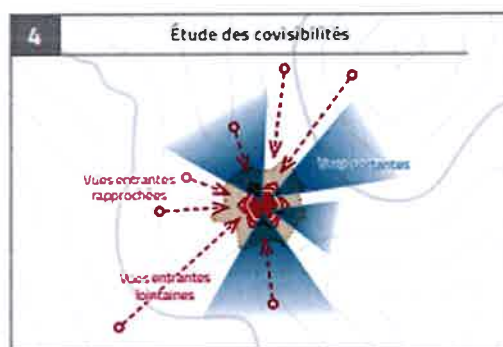
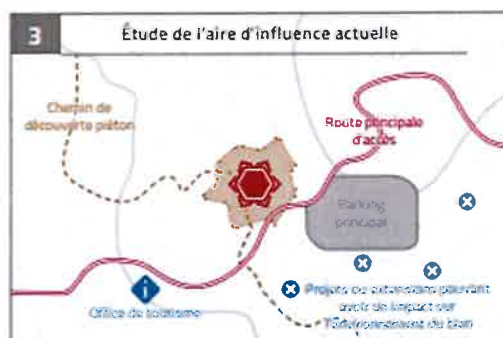
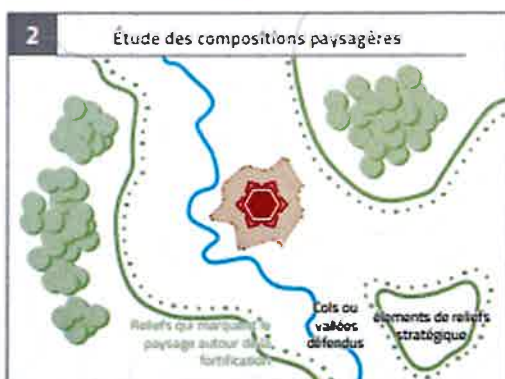
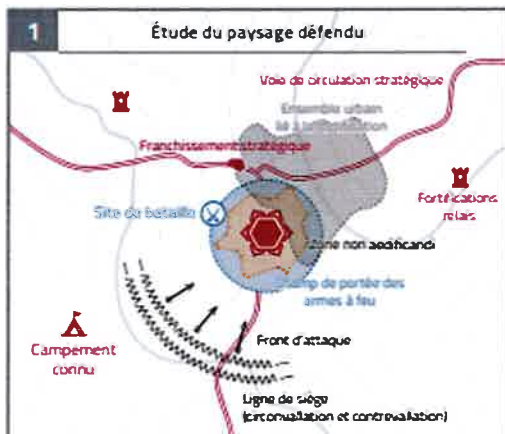


FOCUS // DÉLIMITER LA NOUVELLE ZONE TAMPON

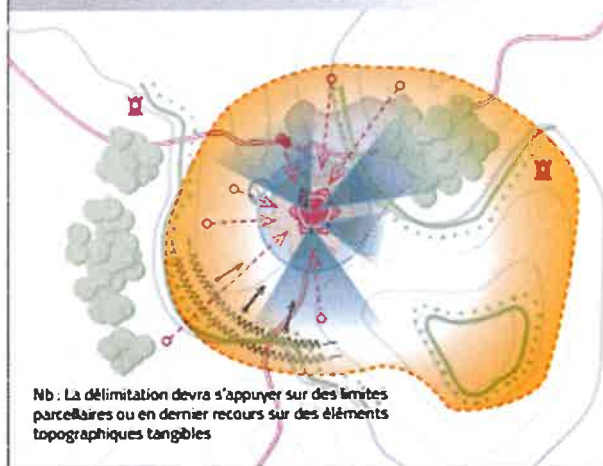
Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives



Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords



Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse



LES SUITES DE LA RÉACTUALISATION

/// Quelles contraintes engendre-t-elle?

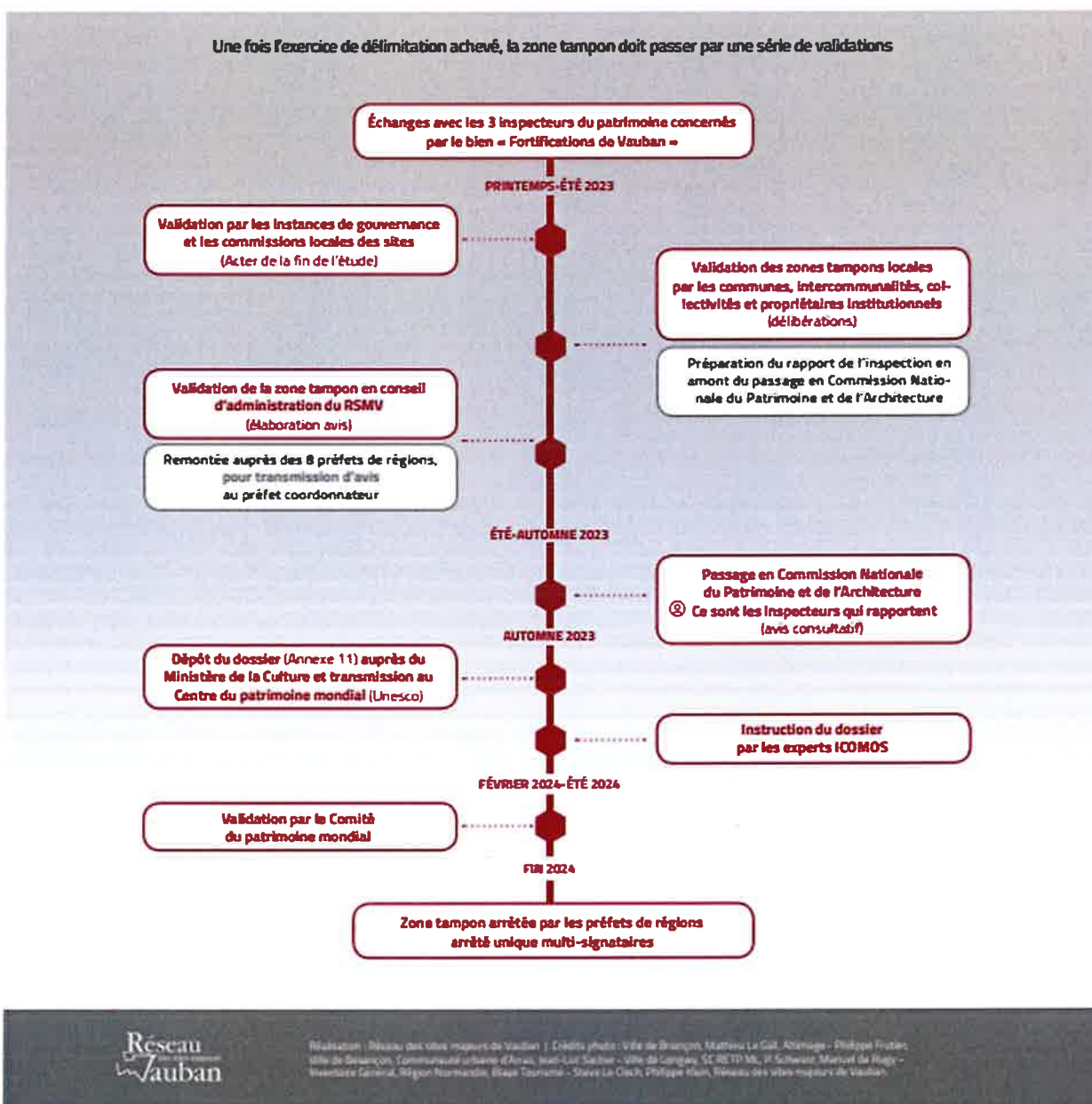
La zone tampon n'est pas porteuse de réglementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

/// Comment est-elle gérée ?

La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.



Annexe 2 : Plan du périmètre révisé



▪ Annexe 3 : Résumé de la justification

Le site et ses caractéristiques représentatives

La ville de Neuf-Brisach et ses remparts, place forte de plaine créée ex-nihilo par Vauban à partir de 1699, sont édifiés sur un plan octogonal parfaitement régulier. Ils illustrent la réflexion la plus aboutie de l'illustre ingénieur en matière de fortification, et présentent des caractéristiques qui leur sont particulières, et qui n'ont pas été reproduites ailleurs. Les fortifications, aujourd'hui propriété de la ville de Neuf-Brisach, sont très bien conservées.

Elles comprennent le rempart proprement dit, avec courtines à rentrants aux angles marqués de tours bastionnées, un fossé intérieur en avant duquel sont disposés tenailles et contre-gardes, et un second fossé à l'extérieur duquel se trouvent des demi-lunes. Quatre portes, dont trois charretières, donnent accès à la place forte.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Ainsi, la zone tampon de la composante de **la ville neuve de Neuf-Brisach** se justifie par l'intégration des éléments confortant la valeur universelle exceptionnelle du bien en série « Fortifications de Vauban », décrits ci-après et fondés sur la méthodologie élaborée par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban, appliquée systématiquement aux 12 composantes.

Le Paysage défendu

Le périmètre de la zone tampon de la place forte de Neuf-Brisach englobe le territoire de plaine, à proximité du Rhin et de la frontière allemande. Il s'appuie à l'Ouest sur l'emprise défendue par le Fort Mortier (ouvrage militaire avancé conçu par Vauban qui faisait office de tête de pont de Neuf-Brisach) à savoir le franchissement du Rhin et l'ancienne ville de Paille.

Au Nord, au Sud, et à l'Est, le périmètre intègre les zones agricoles qui ceignent la place forte, héritage des zones non aedificandi qui existaient encore au début du XX^{ème} siècle.

La topographie presque nulle, ouvre des vues lointaines sur le paysage défendu.

La zone tampon intègre l'environnement défensif immédiat et semi-lointain, perçu tout autour de la place forte, en incluant les principaux liens de covisibilité depuis le sommet des fortifications et du clocher de l'église Saint-Louis qui servait de tour de guet.

Les compositions paysagères

Par rapport au paysage ouvert et dégagé de l'époque de Vauban, l'environnement de Neuf-Brisach s'est refermé d'une part en raison d'une ceinture végétale qui borde et couvre en grande partie les glacis et longe les canaux, et d'autre part via une urbanisation importante (commune de Volgelsheim), à l'Est qui est venue compenser l'absence de possibilité d'extension de Neuf-Brisach.

Lors la réalisation de Neuf-Brisach, Louis XIV se contente d'acquérir le terrain strictement nécessaire à la réalisation du projet, empêchant de fait, toute extension future. La question d'un ban communal élargi ne se pose alors pas : la ville est conçue comme une place forte destinée à protéger l'entrée du royaume. Construite d'un seul jet, celle-ci se voit délimitée par une enceinte définitive, sans extensions possibles. Faute de place à Neuf-Brisach, c'est la commune limitrophe de Volgelsheim qui bénéficie du développement et de l'essor démographique du XX^{ème} siècle.

Le relief est pratiquement inexistant dans l'environnement du site. Toute émergence se détache dans le ciel et peut faire obstacle aux cônes de vues selon la position du spectateur : les lisières boisées, les silhouettes villageoises, les châteaux d'eau, ou encore les équipements, sont autant d'éléments qui arrêtent le regard et caractérisent les différents plans paysagers autour du site. Entre ces différents obstacles visuels, il existe de larges perspectives paysagères assez lointaines. La zone tampon est limitée aux abords semi-lointains qui viennent buter sur le Rhin à l'Ouest et aux silhouettes urbaines au Nord, au Sud et à l'Est. Les perspectives lointaines en sont exclues car elles tiennent davantage du cadre distant.

L'aire d'influence actuelle

Neuf-Brisach fait exception dans l'identité du territoire local. La commune s'inscrit comme une empreinte dans le grand paysage. Avec sa place d'armes, son plan en damier et ses alignements au cordeau, la ville militaire est aujourd'hui anachronique mais elle tire parti de cet urbanisme pour rayonner sur son territoire : l'image de son plan, une étoile parfaite, est largement diffusée sur les brochures touristiques, dans les informations événementielles. Cette appropriation symbolique se décline à des fins touristiques, culturelles, artistiques mais également commémoratives. Des parcours de découverte du glacis, des jeux de pistes dans la ville sont organisés par l'office de tourisme. Alors que le projet de territoire intercommunal vise à développer le tourisme patrimonial de Neuf-Brisach, la zone tampon englobe très largement le territoire autour de la place forte, pour valoriser l'ancien territoire défendu.

Les co-visibilités entrantes et sortantes

Depuis le grand territoire plusieurs cônes de vues entrants permettent d'appréhender la place forte, grâce à l'émergence du clocher de l'église Saint-Louis. Ces cônes de vues sont intégrés et définissent les limites de la zone tampon : ils témoignent du territoire d'approche défendu par Vauban.

A mesure que l'on se rapproche de la ceinture végétale de la ville, l'appréhension de la citadelle est partielle.

Depuis le glacis, la puissance des murs d'enceinte offre un spectacle visuel exceptionnel, mais les points d'accès piétons aux portes restent minimalistes et peu aisés, raisons pour lesquelles les visiteurs découvrent prioritairement les fortifications depuis l'intérieur de la ville. C'est depuis les remparts que les vues sortantes sont les plus significatives, en direction du grand paysage. Les vues les plus lointaines, vers la plaine, restent bloquées par le rideau d'arbres qui occupe les glacis. Les vues entrantes, quant à elles, sont surtout situées sur les axes routiers des alentours directs de la citadelle et qui permettent une ouverture vers les bâtiments de la ville neuve (surtout le clocher, bien perceptible autour de Neuf-Brisach). La zone tampon intègre ces différentes co-visibilités qui donnent du sens au projet de Vauban.

▪ **Annexe 4 : Stratégie de protection et mise en œuvre des outils juridiques mobilisés**

Commune	Outils mobilisés	Objet	Maîtrise d'ouvrage	Objectifs
Neuf-Brisach	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Abords du bien	CCARB	Existant
	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et suffisant
Volgelsheim	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Abords du bien	CCARB	Existant
	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Fort Mortier et abords	CCARB	Existant
	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
	OAP patrimoniale	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Site inscrit de l'île du Rhin (Loi 1930)	Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin	État	Existant
	Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)	Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	Existant
Biesheim	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
	OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)	Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	Existant
	Site inscrit de l'île du Rhin (Loi 1930)	Ensemble des secteurs	État	Existant

		naturels et urbanisés de l'île du Rhin		
Vogelgrun	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes		Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
	OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZPS vallée du Rhin)	Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	Existant
	Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch & Haut-Rhin)	Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin	État	Existant
	Site inscrit de l'île du Rhin (Loi 1930)	Ensemble des secteurs naturels et urbanisés de l'île du Rhin	État	Existant
Algolsheim	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
	OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)	Secteurs naturels de la vallée du Rhin	État	Existant
	Natura 2000 (ZSC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch & Haut-Rhin)	Site d'importance communautaire	État	Existant
	PDA (Périmètre Délimité des Abords)	Abords du bien	CCARB	Existant
Weckolsheim	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale

	article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles			
	OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZPS zones agricoles de la Hardt)	Secteurs agricoles de la Hardt	État	Existant
	Natura 2000 (ZSC Hardt Nord)	Secteur forestier de la Hardt	État	Existant
Wolfgangzen	Règlement du PLUi – Orientation n°9 du PADD, articles du règlement écrit portant sur la « conservation des perspectives monumentales » et article 3.1. des dispositions générales des OAP sectorielles	Communauté de communes	CCARB	Existant et à compléter avec une OAP patrimoniale
	OAP patrimoine	Secteurs en co-visibilité situés au-delà du SPR existant	CCARB	A mettre en place
	Natura 2000 (ZSC Hardt Nord)	Secteur forestier du Kastenwald	État	Existant

3. OPERATION DE DISTRIBUTION DE BONS D'ACHAT EN FAVEUR DES AINES

Ce point a fait l'objet d'une présentation et d'un échange en réunion de travail du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024.

Monsieur le Maire expose qu'une récente étude de la DREES, service ministériel statistique dans les domaines de la santé et du social, démontre que le pouvoir d'achat des seniors est en diminution ces dernières années, principalement en raison de l'inflation galopante.

Afin d'attester du soutien de la Ville envers les + de 65 ans, il est proposé de mener une action dans la cadre de la fête des mères 2024.

En cette occasion, la Ville délivrerait des bons d'achat à destination des habitants de Neuf-Brisach ayant 65 ans et plus, à utiliser dans les commerces de la commune partenaires de l'opération.

Ces bons d'achat prendraient la forme de carnets de 5 chèques détachables et non reproductibles, d'une valeur unitaire de 10 €.

Le nombre estimé de bénéficiaires est de 415 personnes.

Les mentions figurant sur les chèques répondraient aux préconisations formulées par le SGC de Colmar et seraient utilisables du 27 mai au 31 août 2024.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE

De mener à l'occasion de la fête des mères 2024, une opération en faveur du pouvoir d'achat des aînés de la Ville, selon les caractéristiques suivantes :

- Délivrance de bons d'achat à valoir dans les commerces de la Ville partenaires de l'opération du 27/05/2024 au 31/08/2024
- Bénéficiaires : habitants de Neuf-Brisach de + de 65 ans
- Montant : 50 €/habitant, sous la forme d'un carnet de 5 bons détachables d'un montant de 10 € chacun

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte ou document dans le cadre de l'application de la présente délibération

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte c/65742 du budget primitif 2024

4. CONVENTION ORT – AVENANT N°1
--

Créée par la loi Elan, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social et pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Par délibération du 18 mai 2021, le Conseil Municipal a validé la convention initiale d'ORT.

L'ORT porte sur plusieurs communes de la Communauté de Communes ainsi que sur l'Île du Rhin.

En complément, la commune s'est engagée en 2020 dans le programme « Petites Ville de Demain » qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Dans le cadre ce dispositif, la commune a pu finaliser et compléter son projet de territoire qu'il convient désormais d'intégrer à la convention d'ORT.

Le présent avenant à la convention d'ORT a ainsi pour objet :

- d'intégrer le dispositif « Petite Ville de Demain » ;
- de définir le périmètre des secteurs d'intervention ;
- de mettre à jour le plan d'action (via des fiches actions) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2021 validant la convention d'ORT.

VU la convention d'ORT signé le 15 mars 2022.

VU la convention d'adhésion « Petite Ville de Demain » du 26 mai 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'ORT

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et les éventuels avenants susceptibles d'intervenir par la suite.

5. AVENANT AU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'AMVPER (AIDE A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE DES ESPACES RESIDENTIELS)

Ce point a fait l'objet d'une présentation en réunion de travail du 8 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'OPAH-RU porte sur 180 logements pour une durée de 5 ans et vise à aider les propriétaires bailleurs ou occupants à réaliser des travaux dans leurs logements, grâce à un appui technique et financier.

En complément de la participation complémentaire de la ville aux aides de l'ANAH ainsi que de sa participation aux travaux intérieurs des logements hors aides de l'ANAH, la commune de Neuf-Brisach a souhaité verser une aide pour la mise en valeur du patrimoine et des espaces résidentiels, conformément à la délibération du 21 mars 2022 en approuvant le règlement.

Le principe mis en œuvre est celui d'une aide financière directe s'appliquant aux propriétaires effectuant des travaux réalisés dans un objectif de mise en valeur architecturale et patrimoniale du paysage urbain du périmètre OPAH-RU. Les travaux doivent être respectueux des savoirs faire traditionnels et des techniques de restauration des immeubles du XVIIIème, et plus récents d'avant 1945.

Afin de promouvoir le programme et d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux, il avait été décidé que l'aide financière de la Ville de Neuf-Brisach s'élèverait à 40% du montant TTC des travaux, avec un plafond de travaux de 20 000 €, suivant le cahier des charges, les deux premières années du programme. L'aide passerait ensuite à 20% pour les 3 années suivantes.

Au regard de l'essor progressif du dispositif ces derniers mois, et soucieux d'atteindre l'objectif du nombre de d'immeubles restaurés au bout des 5 ans, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger d'un an le taux de subventionnement de la Ville à 40%, à l'exclusion des menuiseries et volets.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VALIDE l'avenant n° 1 au règlement AMVPER entérinant la prolongation du taux de subventionnement de la ville à hauteur de 40% du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2025, à l'exclusion des menuiseries et volets.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Ville

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte ou document y afférant.

6. CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022, une convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération a été entérinée.

M. le Maire présente ladite convention-type ayant pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité Européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 OU L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente en matière de voirie communautaire et exerce les pouvoirs de police spéciale y afférents,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de NEUF-BRISACH et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention

7. PARTICIPATION ANNUELLE A LA MEDIATHEQUE DE BIESHEIM

Il convient de verser à la Ville de Biesheim la participation due pour la fréquentation de la médiathèque par les habitants de Neuf-Brisach au titre de l'année 2024 (1€ par habitant).

Cette participation permet à la commune d'intégrer les communes du secteur et à ce titre les abonnés de Neuf Brisach bénéficient du tarif « secteur » selon le barème suivant :

	JEUNESSE (-) de 18 ans		ADULTE (+) de 18 ans		TARIF REDUIT (1)		TARIF SPECIAL (2)	
	Secteur	Hors secteur	Secteur	Hors secteur	Secteur	Hors secteur	Secteur	Hors secteur
LIVRES	Gratuit		10 €	15 €	Gratuit	5 €	Gratuit	
MULTIMEDIA	Gratuit		20 €	25 €	Gratuit	10 €	Gratuit	

(1) Les personnes de + de 65 ans, les étudiants de - de 25 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes percevant le RSA et les personnes en situation d'handicap (taux 50%)

(2) Les classes des écoles primaires, les collèges, les assistantes maternelles du Relais Assistantes Maternelles (livres jeunesse et livres à usage scolaire), les résidents des maisons de retraite.

Le nombre d'abonnés en 2023 est détaillé dans le tableau ci-dessous :

ABONNEMENTS HABITANTS NEUF BRISACH ANNEE 2023		
Cotisation principale	Nombre d'abonnés au 31-12-2023 par cotisation	coût annuel individuel par inscription
COLLECTIVITES	5	- €
LIVRES + 18 ANS SECTEUR	11	10,00 €
LIVRES - 14 ans	4	- €
LIVRES 14-18 ANS	2	- €
LIVRES TARIF REDUIT SECTEUR	17	5,00 €
MULTIMEDIA +18 ANS SECTEUR	3	20,00 €
MULTIMEDIA - 14 ans	19	- €
MULTIMEDIA 14-18 ANS	5	- €
MULTIMEDIA TARIF REDUIT SECTEUR	11	10,00 €
	77 personnes	

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE

De verser une subvention de 1947 € à la médiathèque de Biesheim au titre de l'année 2024

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au c/65741 du Budget Primitif 2024

Tableau des signatures

Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Neuf-Brisach de la séance du 15 avril 2024

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du PV du 18 mars 2024**
2. **Révision de la zone tampon de la composante « la ville neuve de Neuf-Brisach inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des fortifications de Vauban**
3. **Opération de distribution de bons d'achat en faveur des aînés**
4. **Convention ORT – avenant n°1**
5. **Avenant au règlement d'attribution des aides au titre de l'AMVPER (aide à la mise en valeur du patrimoine des espaces résidentiels)**
6. **Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération**
7. **Participation annuelle à la médiathèque de BIESHEIM**

Nom et prénom	Qualité	Signature
ALVAREZ Richard	Maire	
HEGY Katia	Secrétaire générale	